

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE :

FILMS DISTRIBUTION

PAR LA SOCIETE :

22 SERVICE

10 novembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société « 22 SERVICE », société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 Avenue d'Amazonie – 91940 LES ULIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 753 172 R.C.S. Evry, représentée par son Président, la société ENTERTAINMENT SERVICES (828 054 221 R.C.S. Evry), **elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane Coussinet**,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

La société « FILMS DISTRIBUTION », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé 3, avenue de l'Amazonie - 91940 LES ULIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 028 387 R.C.S. Evry, représentée par la société ENTERTAINMENT SERVICES (828 054 221 RCS Evry), **elle-même représentée par son gérant, Monsieur Stéphane COUSSINET ;**

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Paraphe
SC

Table des matières

EXPOSE LIMINAIRE :	5
1. Caractéristiques de la Société Absorbée	5
2. Caractéristiques de la Société Absorbante	6
3. Liens entre les deux sociétés	7
3.1. Liens en capital	7
3.2. Dirigeants communs	7
4. Absence d'instance représentative du personnel	7
5. Evènements importants intervenus depuis la clôture du dernier exercice social	7
CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION	7
PAR FILMS DISTRIBUTION A 22 SERVICE :	7
CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION – COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS	7
ARTICLE 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
ARTICLE 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	8
ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE LA FUSION – RETROACTIVITE FISCALE ET COMPTABLE	8
3.1. Date d'effet juridique	8
3.2. Rétroactivité fiscale et comptable	8
ARTICLE 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE	9
ARTICLE 5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES	9
5.1. Méthode d'évaluation du patrimoine à transmettre	9
5.2. Absence de calcul d'une parité d'échange	9
CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION	10
PAR FILMS DISTRIBUTION A 22 SERVICE	10
ARTICLE 6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	10
ARTICLE 7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF	13
ARTICLE 8. ENGAGEMENTS HORS BILAN	14
CHAPITRE III - DECLARATIONS GENERALES	14

ARTICLE 9.	DECLARATIONS GENERALES	14
ARTICLE 10.	DECLARATION SUR LES CONTRATS	15
ARTICLE 11.	DECLARATIONS SUR LE BAIL	15
ARTICLE 12.	DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS	16
CHAPITRE IV - CONDITIONS DE LA FUSION		16
ARTICLE 13.	PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS	16
ARTICLE 14.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	17
ARTICLE 15.	REMUNERATION DE LA FUSION, ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET BONI DE FUSION	22
ARTICLE 16.	DISSOLUTION DE FILMS DISTRIBUTION	23
ARTICLE 17.	DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE	23
ARTICLE 18.	CONDITIONS SUSPENSIVES	23
CHAPITRE V – FORMALITES DE PUBLICITE – DESISTEMENT - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES		23
ARTICLE 19.	FORMALITES DE PUBLICITE	23
ARTICLE 20.	DESISTEMENT	24
ARTICLE 21.	REMISE DE TITRES	24
ARTICLE 22.	FRAIS ET DROITS	24
ARTICLE 23.	ELECTION DE DOMICILE	24
ARTICLE 24.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	24
ARTICLE 25.	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	24
ARTICLE 26.	INTEGRALITE DE L'ACCORD	25
ARTICLE 27.	AVENANTS	25
ARTICLE 28.	SIGNATURES ELECTRONIQUES	25

IL A ETE ARRETE EN VUE DE LA FUSION SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE DE « 22 SERVICE » ET DE « FILMS DISTRIBUTION », PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SECONDE PAR LA PREMIERE, LES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE REGLANT LADITE FUSION

EXPOSE LIMINAIRE :

Préalablement auxdites conventions, les soussignées ont exposé ce qui suit :

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé 3, avenue de l'Amazonie - 91940 LES ULIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 028 387 R.C.S. Evry.

La Société a été initialement constituée à compter du 2 avril 1963 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 1973, la Société a été transformée en société anonyme.

Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 1985, la Société a été transformée en société en nom collectif.

Par décisions unanimes des associés du 20 décembre 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Les statuts de la Société Absorbée, sous sa nouvelle forme sociale, ont été refondus en conséquence.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 années et viendra à expiration le 1^{er} mars 2116.

Son capital social s'élève à 150.000 € (cent cinquante mille euros). Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 15 € (quinze euros) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société 22 SERVICE.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- le dépôt et le stockage de copies positives de films cinématographiques et de tous matériels audiovisuels ; leur vérification, leur expédition et leur récupération ; le montage de tous génériques ou inserts ;
- tous travaux et prestations de services se rapportant à la distribution physique dans le domaine de l'audiovisuel ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Son siège social et établissement principal est sis 3, Avenue de l'Amazonie - 91940 LES ULIS, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 632 028 387 00082, code APE 59.13A, Distribution de films cinématographiques

La société ENTERTAINMENT SERVICES, Présidente, est seul mandataire social de la Société Absorbée.

La Société n'a pas désigné de Commissaire aux comptes.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 Avenue d'Amazonie – 91940 LES ULIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 753 172 R.C.S. Evry.

La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration 25 octobre 2121.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 28.125 € (trente-huit mille cent vingt-cinq euros), divisé en 2.500 actions de 15,25 € de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante a pour objet social en France comme à l'étranger :

- La propreté et les services associés :
 - la propreté : l'entretien et le nettoyage de tous locaux, le nettoyage sur voie publique, la conception et l'entretien des espaces verts,
 - les services associés : déblaiement de surfaces, petite maintenance en serrurerie, plomberie et électricité ; prestations de rénovation intérieure (peinture et divers revêtements sur sols, murs et plafonds),
- Le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels et l'activité de commissionnaires aux transports,
- Tous services et distribution pouvant comporter l'achat, le stockage et la vente de matériels ou produits.

Le siège social et établissement principal de la Société Absorbante est sis 3, Avenue de l'Amazonie - 91940 LES ULIS, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 303 753 172 00053, code 52.29B - Affrètement et organisation des transports.

La Société Absorbante a un établissement secondaire sis 5 avenue Velasquez – 75008 Paris.

La société ENTERTAINMENT SERVICES est Présidente de la Société Absorbante, Madame Vanessa Papet est Directrice Générale.

La Société n'a pas désigné de Commissaire aux comptes.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

3. Liens entre les deux sociétés

3.1. Liens en capital

La Société Absorbante est associé unique de la Société Absorbée et détient la totalité des 10.000 (dix mille) actions émises par la Société Absorbée, soit 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

3.2. Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un dirigeant commun : ENTERTAINMENT SERVICES (828 054 221 R.C.S. Evry).

4. Absence d'instance représentative du personnel

Il est précisé que ni la Société Absorbée, ni la Société Absorbante ne disposent d'instance représentative du personnel.

5. Evènements importants intervenus depuis la clôture du dernier exercice social

Depuis le 1er janvier 2025, aucun évènement important n'est intervenu, que ce soit chez la Société Absorbante ou la Société Absorbée, à l'exception de l'opération de reclassement de titres intragroupe préalable menée concomitamment aux présentes.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR FILMS DISTRIBUTION A 22 SERVICE :

CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION – COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

ARTICLE 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (ci-après la « **Fusion** » ; le présent traité étant par ailleurs ci-après défini comme le « **Traité de Fusion** ») est réalisée dans un souci de simplification de l'activité logiciels PMS du groupe 22 SERVICE, dont font partie les Sociétés Absorbante et Absorbée.

Le but de cette réorganisation interne, dans un secteur en pleine mutation, permettra :

- La rationalisation de la gouvernance et la simplification organisationnelle ;
- L'optimisation des coûts et des économies d'échelle ;
- Le renforcement commercial et le positionnement stratégique ;
- L'amélioration de l'efficacité opérationnelle ;
- Le renforcement de la solidité financière et de la capacité d'investissement ;
- La préparation d'opérations de croissance externe futures.

La présente Fusion vise ainsi à renforcer les synergies existantes en regroupant les activités au sein d'une seule entité.

ARTICLE 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés parties à l'opération de Fusion sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social.

Lesdits comptes annuels sont dûment certifiés par le commissaire aux comptes et ont été approuvés, ainsi qu'il suit :

- S'agissant de la Société Absorbante, par décisions de l'associé unique du 30 juin 2025 ;
- S'agissant de la Société Absorbée, par décisions de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

Les derniers comptes annuels des Sociétés Absorbée et Absorbante étant clos depuis plus de six (6) mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R 236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2025, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du présent Traité de Fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et les situations comptables intermédiaire arrêtées au 31 août 2025 des Sociétés Absorbée et Absorbante ont été mises à disposition au siège social de chacune des sociétés participant à la Fusion, à compter du 8 octobre 2025.

En outre, les termes et conditions du présent Traité de Fusion ont été respectivement arrêtés par le Président de chacune des sociétés parties à la Fusion en date de ce jour.

ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE LA FUSION – RETROACTIVITE FISCALE ET COMPTABLE

3.1. Date d'effet juridique

Les Parties sont convenues de fixer la date de réalisation juridique de la présente Fusion à la « **Date de Réalisation** » visée à l'ARTICLE 18 du Traité de Fusion

3.2. Rétroactivité fiscale et comptable

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2025** d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant réalisées tant activement que passivement pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2025**.

ARTICLE 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées décrit aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier de l'article L 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante, il n'y a eu lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L 236-9 et à l'article L 236-10.

La Fusion emportera de plein droit transmission universelle du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sans autres formalités que celles décrites à l'article 20 ci-dessous, et en particulier sans qu'il ait lieu de procéder, le cas échéant, aux formalités afférentes aux cessions de créances et de fonds de commerce.

ARTICLE 5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

5.1. Méthode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Il est rappelé que les sociétés participant à la présente opération de Fusion sont sous contrôle commun.

Par suite, pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément aux articles 720-1, 740-1 et 743-1 du Plan Comptable Général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-05 du 5 juin 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2025, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables au 1er janvier 2025, correspondant aux valeurs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 (ci-après les « **Comptes de Référence** »). La copie des Comptes de Référence figure en Annexe des présentes.

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes à la seule fin de permettre leur totalisation.

5.2. Absence de calcul d'une parité d'échange

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, la Fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sous réserve que la Société Absorbante ait continué à détenir la totalité de ces actions jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, il ne sera pas procédé à l'échange d'acquisition de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée qui disparaît.

Il n'est donc pas procédé à la détermination d'une parité d'échange.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION
PAR FILMS DISTRIBUTION A 22 SERVICE

La société **FILMS DISTRIBUTION**, représentée par son Président la société ENTERTAINMENT SERVICES (828 054 221 RCS Evry), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Stéphane COUSSINET, agissant au nom et pour le compte de la société FILMS DISTRIBUTION, Société Absorbée, en vue de la Fusion à intervenir entre cette société et la société **22 SERVICE**, la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FILMS DISTRIBUTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2025, jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la société 22 SERVICE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, la société ENTERTAINMENT SERVICES (828 054 221 R.C.S. Evry), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane Coussinet.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, établie d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, correspondant à l'évaluation des éléments apportés au 1^{er} janvier 2025, date d'effet fiscale et comptable de la Fusion ;
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation seront activement et passivement réalisées pour le compte de la Société Absorbante.

ARTICLE 6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Au 1^{er} janvier 2025, l'actif de la Société Absorbée comprenait sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03 du 5 juin 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2025, à savoir :

a) Les immobilisations incorporelles pour un montant de 105.211 €

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
Concessions, brevets et droits similaire	22.054 €	22.054 €	0 €
Fonds commercial	105.211 €	-	105.211 €
TOTAL des immobilisations incorporelles	127.265 €	22.054 €	105.211 €

Ces immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, que cette dernière exploite à son siège social et à son établissement secondaire.

Ce fonds comprend :

- (i) la clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds ;
- (ii) le nom commercial « FILMS DISTRIBUTION » ;
- (iii) le droit de se dire successeur de FILMS DISTRIBUTION ;
- (iv) les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité ;
- (v) les droits d'utilisation exclusif des noms de domaine de la Société Absorbée ;
- (vi) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation du fonds ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (vii) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, polices d'assurance et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par FILMS DISTRIBUTION en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Absorbée et qui figurent sur l'état ci-annexé à l'**Annexe** des présentes ;
- (viii) les droits au bail et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Absorbée tels que décrits en **Annexe** aux présentes ;
- (ix) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante avec l'accord des banques concernées et dont la liste figure en **Annexe** ;
- (x) Le personnel de la Société Absorbée dont la liste figure en **Annexe** aux présentes (ci-après le « **Personnel Transféré** ») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré) ;
- (xi) Le cas échéant, le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ;
- (xii) Les droits de propriété intellectuelle et industrielles détenus par la Société Absorbée dont la liste figure en **Annexe**.
- (xiii) et en général tous documents quelconques appartenant à FILMS DISTRIBUTION.

b) Les immobilisations corporelles pour un montant de 8.221 €

Soit :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
Installations techniques, matériel et outillage	10.628 €	10.628 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	118.745 €	110.524 €	8.221 €
TOTAL des immobilisations corporelles	129.373 €	121.152 €	8.221 €

c) Les immobilisations financières pour un montant de 0 €

CORRESPONDANT à un total d'actif immobilisé d'un montant de..... 113.432 €

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
TOTAL actif immobilisé	256.638 €	143.206 €	113.432 €

d) Les actifs circulants pour un montant de853.316 €

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
TOTAL actifs circulants	853.316 €	-	853.316 €

Dont :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
Clients et comptes rattachés	276.403 €	-	276.403 €
Autres créances	289.973 €	-	289.973 €
Autres titres et instruments de trésorerie	211.502 €	-	211.502 €
Disponibilités	73.511 €	-	73.511 €
Charges constatées d'avance	1.927 €	-	1.927 €

CORRESPONDANT A UN MONTANT TOTAL DES ACTIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

DE..... 966.748 €

Soit :

	Valeur brute	Amort./provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2025
TOTAL ACTIF	1.109.954 €	143.206 €	966.748 €

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par FILMS DISTRIBUTION à 22 SERVICE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Au 1^{er} janvier 2025, le passif se compose des éléments suivants :

MONTANT TOTAL DU PASSIF AU 1^{er} JANVIER 2025 711.747 €

Soit :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
pour un montant de118.140 €
- Emprunts et dettes financières diverses
pour un montant de360.161 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
pour un montant de129.385 €
- Dettes fiscales et sociales
pour un montant de101.219 €
- Autres dettes
pour un montant de273 €
- Produits constatés d'avance
pour un montant de2.569 €
- Provisions pour risques
pour un montant de60.173 €

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

ACTIF NET APORTE

Le montant total des actifs de la Société Absorbée
au 1^{er} janvier 2025 s'élève à 966.748 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée
au 1^{er} janvier 2025 s'élève à 771.920 €

EN SORTE QUE LE MONTANT NET DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A..... 194.828 €

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante devra supporter les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- redevances crédit-bail restant à courir le cas échéant ;
- autres engagements donnés par l'entreprise le cas échéant.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

CHAPITRE III - DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 9. DECLARATIONS GENERALES

Le représentant légal de FILMS DISTRIBUTION déclare :

- que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce ;
- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- qu'en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, ainsi qu'il en résulte de l'état des inscriptions et privilèges figurant en **Annexe** des présentes ;

- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

ARTICLE 10. DECLARATION SUR LES CONTRATS

Le représentant légal de FILMS DISTRIBUTION engage la Société Absorbée à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE 11. DECLARATIONS SUR LE BAIL

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 2020, il a été conclu un bail de sous location entre la Société Absorbée, en qualité de preneur à bail, et la société 22 SERVICE (Société Absorbante), pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencent à courir le 01 mai 2020.

Désignation des locaux :

*« 3 avenue de l'Amazonie 91940 Les ULIS.
Bureaux et entrepôts.
Superficie totale : 2148 M2
Equipements présents dans la location : Mobiliers de bureaux »*

Destination des locaux :

« Dans le cadre du présent bail, les locaux loués sont destinés à l'usage de : Toutes activités, à l'exclusion de toute autre utilisation. »

Dépôt de garantie :

« Les parties au présent bail confirment qu'aucune garantie financière n'est demandée par le Bailleur au Preneur. Le bail est souscrit sans qu'une somme d'argent soit versée au Bailleur par le Preneur à titre de dépôt de garantie et sans que le Preneur ait remis au Bailleur un acte de cautionnement. »

Travaux :

« Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer au Bailleur aucune espèce de réparations, sauf si celles-ci relèvent des grosses réparations énumérées par l'article 606 du code civil. »

La Société Absorbée dispense la Société Absorbante de plus amples déclarations relatives audit bail, déclarant parfaitement le connaître pour en avoir reçu copie, ainsi que de son avenant, dès avant les présentes.

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- qu'il n'est dû pour ce bail, aucun arriéré de loyer ou de charges qu'aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque n'a été consenti, même au-devant des lieux loués ;
- qu'aucune sommation d'exécuter quelconques charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- que toutes les activités exercées dans le fonds de commerce objet des présentes sont exploitées depuis plus de trois ans, et conformes aux stipulations du bail et aux règlements éventuellement applicables dans l'immeuble, dont le règlement de copropriété s'il y a lieu ;
- qu'aucune modification notable des éléments déterminant la valeur locative, au sens de l'article L 145-34 du Code de Commerce, n'est intervenue depuis le début du bail ;
- qu'il a effectué l'ensemble des travaux d'entretien ou autres mis à sa charge et que tous les travaux qu'il a pu effectuer l'ont été avec l'autorisation du propriétaire et conformes à celle-ci ;
- qu'il n'existe aucun accord particulier ou dérogatoire au droit commun convenu avec le propriétaire, et différent des conditions mentionnées ci-avant.

Le bail devenant sans objet puisque conclu entre les sociétés Absorbante et Absorbée, sera résilié de plein droit par l'effet de la Fusion.

L'opération de Fusion objet des présentes a pour conséquence la transmission universelle de la totalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le fonds de commerce ainsi que le bail transféré à la Société Absorbante faisant partie de l'actif de la Société Absorbée ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans le cadre de la présente opération de fusion. Dès lors, l'apport des baux et du fonds de commerce de la Société Absorbée à la Société Absorbante n'est pas soumis au droit de préemption des communes institué par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme applicable aux aliénations à titre onéreux.

ARTICLE 12. DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun actif immobilier.

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 13. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante.

b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de Fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion, objet des présentes, sera réalisée à la Date de Réalisation de la Fusion, sous réserve que :

- **La publicité prescrite par l'article R 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois avant cette date,**
- **Le cas échéant, les associés de la Société Absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de fusion.**

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal **au 1^{er} janvier 2025.**

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

ARTICLE 14. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les sociétés concernées par l'opération s'obligent à accomplir et exécuter, savoir :

14.1. Au regard de la Société Absorbée

a) Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens

apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit et de ne consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Le représentant de la Société Absorbée déclare en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

Il est précisé que l'engagement pris ci-avant ne saurait de quelque manière que ce soit faire obstacle aux opérations de reclassement de titres intra-groupe.

b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des éventuels immeubles dont elle serait propriétaire à la Date de Réalisation.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

Il est précisé à cet égard, qu'à la date des présentes, la Société Absorbée n'a pas de bien immobilier.

c) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige enfin et oblige la Société Absorbée à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

14.2. Au regard de la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis et notamment le fonds de commerce relatif de la Société Absorbée à elle apporté dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion. Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L 236-15 et R 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

Elle exécutera à compter de la même date toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée à elle transmises à la Date de Réalisation.

f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

h) Le cas échéant, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

14.3. Contrats de travail

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré se poursuivront avec la Société Absorbante, étant précisé qu'il n'y a pas de salarié protégé.

La Société Absorbée s'engage à transférer à la Société Absorbante le montant des provisions et engagements hors bilan constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation par le Personnel Transféré. La Société Absorbante fera son affaire du règlement de la quote-part pro rata temporis de toutes indemnités correspondantes pouvant être dues au Personnel Transféré s'y rapportant ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales, droit à participation sur les résultats sans pouvoir en demander le remboursement à la Société Absorbée.

14.4 Conditions particulières - Régime fiscal

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

a) Effet rétroactif fiscal

Les Parties rappellent en outre qu'elles ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

b) Impôts directs

La Société Absorbée déclare qu'elle être soumise à l'impôt sur le revenu.

La Société Absorbante déclare qu'elle être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, les Parties ne peuvent pas placer l'opération de fusion sous les régimes fiscaux de faveur édictés par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

L'opération de fusion sera donc placée sous le régime fiscal de droit commun.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, 2 du Code général des impôts. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. La société absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

c) Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

d) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent soumettre la présente opération aux règles définies à l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts pour les opérations taxables sur marge.

En cas de crédit de TVA déductible dont dispose la Société Absorbée, la Société Absorbée pourra demander le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application du BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

e) Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures.

f) Autres taxes

La rétroactivité de la Fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la Société Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la Fusion.

En vertu du principe selon lequel la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce une activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera, le cas échéant redevable de la CFE pour l'année 2025. La Société Absorbante signalera à l'administration fiscale le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de la Fusion.

De plus, la Société Absorbée sera redevable de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice fiscal en cours à la date de réalisation de la Fusion. Le cas échéant, la Société Absorbée déposera dans les 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration CVAE pour l'exercice fiscal en cours et procédera au paiement du montant de cotisation correspondant.

g) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage et contribution sociale de solidarité des entreprises.

h) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Néant.

Toutefois, et en tant que de besoin, la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70), si toutefois une telle réserve devait exister.

i) Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

ARTICLE 15. REMUNERATION DE LA FUSION, ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET BONI DE FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Economiques du présent Traité, de Fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation total des biens et droits apportés s'élève à la somme de 966.748 euros

Le passif pris en charge par 22 SERVICE au titre de la Fusion s'élève quant à lui à 771.920 euros

La valeur nette des biens apportées s'élèvent donc à 194.828 euros.

22 SERVICE étant propriétaire de la totalité des actions de FILMS DISTRIBUTION, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le représentant de 22 SERVICE (Société Absorbante) déclare que 22 SERVICE renoncera, si la Fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit **194.828 euros**, et la valeur comptable des 10.000 actions de FILMS DISTRIBUTION dont elle est propriétaire à la Date de Réalisation, soit **191.047 euros**, est par conséquent égale à **3.781 euros**.

Cette différence constituera un boni de fusion.

ARTICLE 16. DISSOLUTION DE FILMS DISTRIBUTION

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

ARTICLE 17. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de 22 SERVICE de décider la modification de l'objet social de la société 22 SERVICE afin d'inclure spécifiquement l'activité de la société absorbée.

ARTICLE 18. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion objet du présent projet de Traité de Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) L'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, y inclus l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine,
- b) L'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir en tout état de cause à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, sauf accord contraire écrit des Sociétés Participantes, au plus tard le 31 décembre 2025.

À défaut de levée desdites conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2025 et à moins que les parties n'en décident autrement, le présent Traité pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V – FORMALITES DE PUBLICITE – DESISTEMENT - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 19. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité de Fusion sera publié conformément au Code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal des activités économiques compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, en ce inclus, non limitativement, auprès de l'Institut National de Propriété Intellectuelle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 20. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21. REMISE DE TITRES

Il sera remis lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatif de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par FILMS DISTRIBUTION à 22 SERVICE.

ARTICLE 22. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 23. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE 24. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal des activités économiques.

ARTICLE 25. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si un tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Traité est invalide, illégale ou inopposable, les autres dispositions du Traité resteront en vigueur, si les termes et conditions essentiels du présent Traité concernant chaque Partie restent valides, contraignants et opposables. Les Parties s'efforceront raisonnablement de remplacer la disposition invalide ou inopposable par une nouvelle disposition valide, légale et opposable dont l'effet devra être aussi proche que possible de l'effet souhaité dans la disposition jugée invalide, illégale ou inopposable.

ARTICLE 26. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Traité de Fusion constitue l'accord définitif, exhaustif et exclusif entre les Parties, concernant l'objet des présentes.

ARTICLE 27. AVENANTS

Le présent Traité de Fusion ne peut être modifié et complété qu'au moyen d'un document écrit signé pour le compte de chacune des Parties aux présentes.

ARTICLE 28. SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le Traité de Fusion et ses annexes sont signés par voie électronique conformément à l'article 1366 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité de Fusion et qu'elle a signé le Protocole par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité de Fusion. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du Traité de Fusion à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Les Parties s'entendent pour désigner la ville de LES ULIS (France) comme lieu de signature du Protocole et acceptent que le Protocole soit conclu par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme Docusign, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

Fait le 10 novembre 2025

22 SERVICE

Société Absorbante

représentée par : ENTERTAINMENT SERVICES

elle-même par : M.Stéphane Coussinet,

Signé par :

51A70E2B74E4451...

FILMS DISTRIBUTION

Société Absorbée

représentée par : ENTERTAINMENT SERVICES

elle-même par : M. Stéphane Coussinet,

Signé par :

51A70E2B74E4451...